



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-78 du 21/07/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDTM	3
Service environnement.....	3
Secrétariat	3
Arrêté n° 2010197-7 du 16/07/2010 LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES ET LEURS MODALITES DE DESTRUCTION DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE POUR LA CAMPAGNE 2010-2011.....	3
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	8
DAG.....	8
Expropriations et servitudes.....	8
Arrêté n° 2010154-11 du 03/06/2010 Annulant et remplaçant l'arrêté n°2009-87 du 6/01/2010 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité en vue de l'acquisition par Marseille Aménagement, de l'immeuble sis 18 rue de l'Amidonnerie sur la commune de Marseille.....	8
Arrêté n° 2010154-10 du 03/06/2010 Annulant et remplaçant l'arrêté n°2009-88 du 6/01/2010 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité en vue de l'acquisition par Marseille Aménagement de l'immeuble sis 20 rue de l'Amidonnerie/23 rue Gaillard sur la commune de Marseille.....	12
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel	15
Mission courrier.....	15
Arrêté n° 2009314-309 du 10/11/2009 PORTANT CREATION ET DELIMITATION D'UN PERIMETRE D'USAGE DE CONSOMMATION EXCEPTIONNEL (P.U.C.E.) DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE AU SENS DES ARTICLES L. 3132-25-1 et L. 3132-25-2 DU CODE DU TRAVAIL DU 10 NOVEMBRE 2009	15
Décision n° 2010194-1 du 13/07/2010 CONJOINTE MAIRIE PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE MARSEILLE BOUCHES DU RHONE DU 13 JUILLET 2010	18
Décision n° 2010197-6 du 16/07/2010 CONJOINTE MAIRIE PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE MARTIGUES BOUCHES DU RHONE DU 16 JUILLET 2010	26
Avis et Communiqué	33
Autre n° 2010120-5 du 30/04/2010 Domaine - Convention d'utilisation n° 013-2010-0021 du 30 avril 2010 ..	33
Avis n° 2010188-13 du 07/07/2010 portant ouverture d'un concours sur titres d'Infirmier Diplômé d'Etat.	49
Avis n° 2010193-4 du 12/07/2010 de recrutement d'Adjoint administratif hospitalier de 2ème classe.....	50



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES
et leurs modalités de destruction dans le département des Bouches-du-Rhône
pour la campagne 2010-2011

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.427-8, R.427-6, R.427-7 et R.427-19 à R.427-24,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1988, modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 23 juin 2010,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 24 juin 2010,

Vu les relevés effectués lors des dernières campagnes de régulation,

Vu les justificatifs produits attestant des dégâts occasionnés par les espèces nuisibles citées dans le présent arrêté,

Considérant que les espèces en cause sont répandues de façon significative dans le département des Bouches-du-Rhône, compte tenu de leurs caractéristiques et que leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er}

Les animaux des espèces ci-après citées sont classés nuisibles
Pour la campagne du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

MAMMIFERES

Ragondin (*Myoscastor Coypus*) **sur tout le département**,
Partie Ouest pour motif de sécurité publique (dégâts aux digues et infrastructures hydrauliques) et, sur le reste du territoire, par principe de précaution (canaux d'irrigation, berges).

Rat musqué (*Ondatra zibethicus*) par principe de précaution **sur tout le département**,
Considérant le classement comme nuisible dans les départements du bassin du Rhône pour motif de santé publique, dégâts aux digues et infrastructures hydrauliques.

Renard (*Vulpes Vulpes*) **sur tout le département**,
Pour motif d'atteinte à la faune sauvage et dans l'intérêt de la santé publique.

Fouine (*Martes Foina*) **sur le territoire des communes :**

AIX EN PROVENCE / ALLAUCH / ALLEINS / ARLES / AUBAGNE / AUREILLE / AURIOL / AURONS / BARBENTANE / BEAURECUEIL / BELCODENE / BOUC BEL AIR / BOULBON / CABRIES / CADOLIVE / CARRY LE ROUET / CASSIS / CEYRESTE / CHATEAUNEUF LE ROUGE / CHATEAUNEUF LES MARTIGUES / COUDOUX / CUGES LES PINS / EGUILLES / ENSUES LA REDONNE / EYGALIERES / EYGUIERES / FONTVIEILLE / FOS SUR MER / FUYEAU / GARDANNE / GREASQUE / ISTRES / JOUQUES / LA BARBEN / LAMBESC / LANCON DE PROVENCE / LE PUY SAINTE-REPARADE / LE ROVE / LE THOLONET / LES PENNES MIRABEAU / LES SAINTES-MARIES DE LA MER / MARSEILLE / MARTIGUES / MEYRARGUES / MEYREUIL / MIMET / MIRAMAS / MOLLEGES / MOURIES / NOVES / ORGON / PELISSANNE / PEYNIER / PEYPIN / PEYROLLES / PLAN DE CUQUES / PLAN D'ORGON / PUYLOUBIER / ROGNAC / ROGNES / ROGNONAS / ROQUEFORT LA BEDOULE / ROQUEVAIRE / ROUSSET / SAINT-ANDIOL / SAINT-ANTONIN SUR BAYON / SAINT-CANNAT / SAINT-ETIENNE DU GRES / SAINT MARC JAUMEGARDE / SAINT-MARTIN DE CRAU / SAINT-SAVOURNIN / SALON DE PROVENCE / SAUSSE TLES PINS / SENAS / SIMIANE COLLONGUE / TARASCON / VAUVENARGUES / VELAUX / VENELLES / VENTABREN / VITROLLES,
en raison de l'impact économique sur les activités agricoles d'élevage.

Le piégeage ne peut s'exercer que dans la limite de 100 mètres des bâtiments d'élevage et la limite de 300 mètres des parcs d'acclimatation en vue de repeuplement - ces interventions feront l'objet d'un enregistrement particulier sur le carnet de piégeage et la fiche de bilan, en indiquant notamment le lieu de capture (élevage concerné).

Belette (*Mustela Nivalis*) **sur le territoire des communes :**

AIX EN PROVENCE / ALLAUCH / ARLES / AUBAGNE / AURONS / BARBENTANE / BELCODENE / BOUC BEL AIR / CADOLIVE / CARRY LE ROUET / CASSIS / CHATEAUNEUF LE ROUGE / CHATEAUNEUF LES MARTIGUES / COUDOUX / CUGES LES PINS / EYGALIERES / EYGUIERES / FUYEAU / GARDANNE / ISTRES / JOUQUES / LAMBESC / LE PUY SAINTE-REPARADE / LE ROVE / LES PENNES MIRABEAU / LES SAINTES-MARIES DE LA MER / MARSEILLE / MARTIGUES / MEYREUIL / MIMET / MIRAMAS / MOLLEGES / MOURIES / NOVES / ORGON / PEYPIN / PEYROLLES / PLAN DE CUQUES / PUYLOUBIER / ROGNAC / ROQUEFORT LA BEDOULE / SAINT-ANDIOL / SAINT-ANTONIN SUR BAYON / SAINT-CANNAT / SAINT-MARTIN DE CRAU / SAINT-SAVOURNIN / SALON DE PROVENCE / SAUSSET LES PINS / SENAS / SEPTEMES LES VALLONS / SIMIANE COLLONGUE / TARASCON,
en raison de l'impact économique sur les activités agricoles d'élevage

Le piégeage ne peut s'exercer que dans la limite de 100 mètres des bâtiments d'élevage et la limite de 300 mètres des parcs d'acclimatation en vue de repeuplement - ces interventions feront l'objet d'un enregistrement particulier sur le carnet de piégeage et la fiche de bilan, en indiquant notamment le lieu de capture (élevage concerné).

Putois (*Mustela Putorius*) **sur le territoire des communes :**

ALLAUCH / ARLES / AUREILLE / AURONS / BELCODENE / BOUC BEL AIR / CHATEAUNEUF LE ROUGE / CHATEAUNEUF LES MARTIGUES / COUDOUX / EYGALIERES / EYGUIERES / FONTVIEILLE / FOS SUR MER / FUYEAU / GARDANNE / ISTRES / JOUQUES / LA BARBEN / LANCON DE PROVENCE / LES PENNES MIRABEAU / LES SAINTES-MARIES DE LA MER / MARSEILLE / MIRAMAS / MOLLEGES / MOURIES / NOVES / ORGON / PEYNIER / PLAN D'ORGON / ROGNAC / ROQUEFORT LA BEDOULE / SAINT-ANDIOL / SAINT-MARTIN DE CRAU / SAINT-MITRE LES REMPARTS / SENAS / TARASCON / VITROLLES, en raison de l'impact économique sur les activités agricoles d'élevage.

Le piégeage ne peut s'exercer que dans la limite de 100 mètres des bâtiments d'élevage et la limite de 300 mètres des parcs d'acclimatation en vue de repeuplement - ces interventions feront l'objet d'un enregistrement particulier sur le carnet de piégeage et la fiche de bilan, en indiquant notamment le lieu de capture (élevage concerné).

OISEAUX

Pie Bavarde (*Pica Pica*) **sur le territoire des communes :**

AIX EN PROVENCE / ALLAUCH / ALLEINS / ARLES / AUBAGNE / AUREILLE / AURONS / BARBENTANE / BEAURECUEIL / BELCODENE / BOUC BEL AIR / BOULBON / CABANNES / CABRIES / CADOLIVE / CASSIS / CEYRESTE / CHATEAURENARD / CORNILLON CONFOUX / COUDOUX / EGUILLES / ENSUES LA REDONNE / EYGALIERES / EYGUIERES / FONTVIEILLE / FOS SUR MER / FUYEAU / GARDANNE / GRANS / GREASQUE / ISTRES / LA BARBEN / LA FARE LES OLIVIERES / LAMBESC / LANÇON DE PROVENCE / LE PUY SAINTE-REPARADE / LE THOLONET / LES PENNES MIRABEAU / LES SAINTES-MARIES DE LA MER / MARSEILLE / MARTIGUES / MIMET / MIRAMAS / MOLLEGES / MOURIES / NOVES / ORGON / PELISSANNE / PEYNIER / PEYROLLES / PLAN DE CUQUES / PLAN D'ORGON / PORT DE BOUC / PORT SAINT-LOUIS DU RHONE / ROGNAC / ROGNONAS / ROQUEFORT LA BEDOULE / ROUSSET / SAINT-ANDIOL / SAINT-ANTONIN SUR BAYON SAINT-CANNAT / SAINT-ESTEVE JANSON / SAINT-ETIENNE DU GRES / SAINT-MARC JAUMEGARDE / SAINT-MARTIN DE CRAU / SAINT-MITRE LES REMPARTS / SAINT-REMY DE PROVENCE / SAINT-SAVOURNIN / SALON DE PROVENCE / SENAS / SEPTEMES LES VALLONS / TARASCON / TRETZ / VAUVENARGUES / VELAUX / VENELLES / VENTABREN / VERNEGUES / VITROLLES

pour tenir compte de l'impact économique sur les activités agricoles et de la prédation sur la faune sauvage et domestique.

Corneille Noire (*Corvus Corone Corone*) **sur le territoire des communes :**

AIX EN PROVENCE / ALLAUCH / ALLEINS / ARLES / AUBAGNE / AUREILLE / AURONS / BARBENTANE / BOUC BEL AIR / BOULBON / CABRIES / CASSIS / CHATEAURENARD / CORNILLON CONFOUX / COUDOUX / ENSUES LA REDONNE / EYGALIERES / EYGUIERES / FONTVIEILLE / FOS SUR MER / FUYEAU / GARDANNE / GRANS / GREASQUE / ISTRES / LA FARE LES OLIVIERES /

Page 3/5

LAMBESC / LANÇON DE PROVENCE / LE PUY SAINTE-REPARADE / LE ROVE / LES PENNES MIRABEAU / LES SAINTES-MARIES DE LA MER / MARSEILLE / MARTIGUES / MIRAMAS / MOLLEGES / MOURIES / NOVES / ORGON / PELISSANNE / PEYROLLES / PLAN D'ORGON / PORT DE

BOUC / ROGNAC / ROGNONAS / ROQUEFORT LA BEDOULE / SAINT-ANDIOL / SAINT-CANNAT / SAINT-ESTEVE JANSON / SAINT-MARTIN DE CRAU / SAINT-MITRE LES REMPARTS / SAINT-REMY DE

PROVENCE / SAINT-SAVOURNIN / SALON DE PROVENCE / SENAS / TARASCON / VENTABREN / VITROLLES,

pour tenir compte de l'impact économique sur les activités agricoles et de la prédation sur la faune sauvage et domestique.

Étourneau Sansonnet (*Sturnus Vulgaris*) sur le territoire des communes :

ALLAUCH / ARLES / AUBAGNE / AUREILLE / CASSIS / CHATEAURENARD / EYGUIERES / ISTRES / LES SAINTES-MARIES DE LA MER / MARSEILLE / MIRAMAS / NOVES / PELISSANNE / PLAN D'ORGON / VITROLLES,

pour tenir compte de l'impact économique sur les activités agricoles.

ARTICLE 2

La destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer pour les espèces, aux périodes et selon les formalités précisées ci-après :

Espèce	Période autorisée	Formalité
Renard Ragondin Rat musqué	du 1 ^{er} mars au 31 mars 2011	sur autorisation préfectorale individuelle
Corneille Noire Pie Bavarde	du 1 ^{er} mars au 31 mars 2011	sur autorisation préfectorale individuelle
Étourneau Sansonnet	du 1 ^{er} mars au 31 mars 2011	sur déclaration au Préfet

ARTICLE 3

Demande d'autorisation individuelle de régulation à tir de la Corneille Noire, de la Pie Bavarde, du Renard, du Ragondin et du Rat Musqué

La DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE DESTRUCTION A TIR est souscrite par le détenteur du droit de destruction, ou son délégué, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) suivant le modèle ci-après annexé.

Elle est formulée sur un imprimé spécifique, qui peut être retiré dans toutes les mairies du département. Elle doit être visée par le Maire ainsi que par la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône (FDC13).

Elle sera retournée à la DDTM 13 pour le 31 juillet 2011 par le demandeur qui aura renseigné, à titre de compte rendu, le nombre d'animaux détruits.

Déclaration de destruction à tir des Étourneaux sansonnet

La DECLARATION DE DESTRUCTION A TIR DES ÉTOURNEAUX SANSONNETS retirée en mairie sera transmise à la DDTM 13 pour le 31 juillet 2011 par le demandeur qui aura renseigné, à titre de

Page 4/5

compte rendu, le nombre d'animaux détruits, suivant le modèle ci-après annexé.

Intervention des agents de l'État de ses établissements publics et des gardes particuliers

Les AGENTS DE L'ÉTAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS ASSERMENTES AU TITRE DE LA POLICE DE LA CHASSE ET LES GARDES-CHASSE PARTICULIERS sont autorisés dès publication de l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux nuisibles, à détruire les animaux classés nuisibles dans le département, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Ils devront transmettre leurs bilans à la DDTM 13 pour le 31 décembre 2011.

Intervention des lieutenants de louveterie

Les LIEUTENANTS DE LOUVETERIE du département peuvent être chargés par le Préfet (DDTM 13) de missions particulières de destruction des animaux nuisibles et devront rendre compte des résultats de leurs missions pour le 31 décembre 2011.

ARTICLE 4

L'utilisation du Grand Duc artificiel est permise.

Le tir dans les nids est interdit.

Les oiseaux ne peuvent être détruits à tir par les détenteurs d'autorisations individuelles qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

ARTICLE 5

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au M.E.E.D.D.M.. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 6

* Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

* le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

* le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

* le Directeur de l'Agence Interdépartementale 13/84 de l'Office National des Forêts,

* le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie,

* les Gardes-Chasse Particuliers,

* les Maires des communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Marseille, le 16 JUILLET 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean Paul CELET



PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations
et des Servitudes

EXPROPRIATIONS
n° 2010-62

ARRETE

Annulant et remplaçant l'arrêté n°2009-87 du 6 janvier 2010

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE CESSIBILITE EN VUE DE
L'ACQUISITION PAR MARSEILLE
AMENAGEMENT, DE L'IMMEUBLE SIS 18 RUE
DE L'AMIDONNERIE SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE MARSEILLE**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 modifiée, dite « Loi Vivien », tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment ses articles 13 à 19 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1331-26 et suivants ;

**VU LE DECRET N° 55-22 DU 4 JANVIER
1955 PORTANT REFORME DES REGLES**

**RELATIVES A LA PUBLICITE FONCIERE,
MODIFIE ET COMPLETE PAR LES DECRETS
DES 12, 14 OCTOBRE 1955, 7 JANVIER
1959, 22 DECEMBRE 1967, 12 JUIN 1970
ET 18 JUILLET 1985 ;**

VU l'arrêté préfectoral n°2009-21 du 30 janvier 2009, déclarant insalubre irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux l'immeuble sis 18 rue de l'Amidonnerie;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille du 1^{er} février 2008 sollicitant au bénéfice de Marseille Aménagement la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 14 de la loi du 10 juillet 1970 en vue de l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble sis 18 rue de l'Amidonnerie ;

VU la lettre du 6 mai 2009 par laquelle le Directeur Général de Marseille Aménagement sollicite l'intervention de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et de cessibilité prévu aux termes de la loi susvisée en vue de l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble considéré ;

VU l'estimation de l'administration des Domaines portant sur l'immeuble précité ;

VU le dossier présenté par Marseille Aménagement, et notamment le plan et l'état parcellaires de l'immeuble à acquérir ;

VU les offres de relogement faites par Marseille Aménagement aux occupants de l'immeuble considéré;

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans l'arrêté susvisé n°2009-87 du 6 janvier 2010 portant sur la procédure considérée, il apparaît nécessaire d'annuler ce dernier et de le remplacer par le présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient à défaut d'accord amiable et conformément à la loi du 10 juillet 1970 dite « Vivien » de déclarer d'utilité publique l'acquisition et la cessibilité, de l'immeuble sis 18 rue de l'Amidonnerie sur le territoire de la commune de Marseille, en raison de la déclaration d'insalubrité irrémédiable assortie d'interdiction définitive d'habiter portant sur cet immeuble;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2010 portant délégation de signature à M.Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

**ARTICLE 1^{ER} - L'ARRETE N°2009-87 DU 6
JANVIER 2010 PORTANT DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE ET DE CESSIBILITE AU
BENEFICE DE MARSEILLE AMENAGEMENT, EN
VUE DE L'ACQUISITION PAR MARSEILLE
AMENAGEMENT, DE L'IMMEUBLE SIS 18 RUE**

**DE L'AMIDONNERIE, SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE MARSEILLE, EST RETIRE
ET REMPLACE PAR LE PRESENT ARRETE.**

ARTICLE 2- Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par Marseille Aménagement, de l'immeuble sis 18 rue de l'Amidonnerie sur le territoire de la commune de Marseille en vue de l'éradication de son caractère insalubre, conformément au plan ci-annexé (annexe 1).

ARTICLE 3 - En application de la Loi du 10 juillet 1970 modifiée, l'acquisition se fera par voie d'expropriation par Marseille Aménagement.

ARTICLE 4 - Est déclaré cessible immédiatement, sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice de celle-ci, l'immeuble désigné comme suit et conformément au plan figurant en annexe 1:

-

-

ARTICLE 5 - Les offres de logement faites aux occupants de l'immeuble susmentionné sont précisées en annexe n°2.

ARTICLE 6 - Il pourra être pris possession dudit immeuble dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, sous réserve du paiement aux propriétaires, ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle fixée conformément à l'évaluation de l'administration des domaines, et annexée au présent arrêté (annexe 3 à 7).

ARTICLE 7 - Le logement des occupants de l'immeuble sera assuré, conformément aux dispositions prévues par les articles L314-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et les articles L14-2 et L14-3 du Code de l'Expropriation, relatifs à la protection des évincés et au logement des expropriés, par Marseille Aménagement.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de la commune de Marseille aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville. Il sera, en outre, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général de Marseille Aménagement, le Maire de la commune de Marseille, le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône, et le Directeur des Services Fiscaux (cadastre et publicité foncière), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE le 03 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation

LE SECRETAIRE GENERAL
de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Signé : Jean-Paul CELET



PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations
et des Servitudes

EXPROPRIATIONS
n° 2010-61

ARRETE

Annulant et remplaçant l'arrêté n°2009-88 du 6 janvier 2010

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE CESSIBILITE EN VUE DE L'ACQUISITION PAR MARSEILLE AMENAGEMENT, DE L'IMMEUBLE SIS 20 RUE DE L'AMIDONNERIE/23 RUE GAILLARD SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 modifiée, dite « Loi Vivien », tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment ses articles 13 à 19 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1331-26 et suivants ;

VU LE DECRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DES REGLES

**RELATIVES A LA PUBLICITE FONCIERE,
MODIFIE ET COMPLETE PAR LES DECRETS
DES 12, 14 OCTOBRE 1955, 7 JANVIER
1959, 22 DECEMBRE 1967, 12 JUIN 1970
ET 18 JUILLET 1985 ;**

VU l'arrêté préfectoral n°2008-125 du 24 octobre 2008, déclarant insalubre irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble sis 20 rue de l'Amidonnerie/23 rue Gaillard ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille du 1^{er} février 2008 sollicitant au bénéfice de Marseille Aménagement la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 14 de la loi du 10 juillet 1970 en vue de l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble sis 20 rue de l'Amidonnerie/23 rue Gaillard ;

VU la lettre du 6 mai 2009 par laquelle le Directeur Général de Marseille Aménagement sollicite l'intervention de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et de cessibilité prévu aux termes de la loi susvisée en vue de l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble considéré ;

VU l'estimation de l'administration des Domaines portant sur l'immeuble précité ;

VU le dossier présenté par Marseille Aménagement, et notamment le plan et l'état parcellaires de l'immeuble à acquérir ;

VU les offres de relogement faites par Marseille Aménagement aux occupants de l'immeuble considéré ;

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans l'arrêté susvisé n°2009-88 du 6 janvier 2010 portant sur la procédure considérée, il apparaît nécessaire d'annuler ce dernier et de le remplacer par le présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient à défaut d'accord amiable et conformément à la loi du 10 juillet 1970 dite « Vivien » de déclarer d'utilité publique l'acquisition et la cessibilité, de l'immeuble sis 20 rue de l'Amidonnerie/23 rue Gaillard sur le territoire de la commune de Marseille, en raison de la déclaration d'insalubrité irrémédiable assortie d'interdiction définitive d'habiter portant sur cet immeuble ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

**ARTICLE 1^{ER} - L'ARRETE N°2009-88 DU 6
JANVIER 2010 PORTANT DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE ET DE CESSIBILITE AU
BENEFICE DE MARSEILLE AMENAGEMENT, EN
VUE DE L'ACQUISITION PAR MARSEILLE
AMENAGEMENT, DE L'IMMEUBLE SIS 20 RUE**

**DE L'AMIDONNERIE/23 RUE GAILLARD, SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
MARSEILLE, EST RETIRE ET REMPLACE PAR
LE PRESENT ARRETE.**

ARTICLE 2 - Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par Marseille Aménagement, de l'immeuble sis 20 rue de l'Amidonnerie/23 rue Gaillard sur le territoire de la commune de Marseille en vue de l'éradication de son caractère insalubre, conformément au plan ci-annexé (annexe 1).

ARTICLE 3 - En application de la Loi du 10 juillet 1970 modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, l'acquisition se fera par voie d'expropriation par Marseille Aménagement.

ARTICLE 4 - Est déclaré cessible immédiatement, sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice de celle-ci, l'immeuble désigné comme suit et conformément au plan figurant en annexe 1:

ARTICLE 5 - Les offres de logement faites aux occupants de l'immeuble susmentionné sont précisées en annexe n°2.

ARTICLE 6 - Il pourra être pris possession dudit immeuble dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, sous réserve du paiement aux propriétaires, ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle fixée conformément à l'évaluation de l'administration des domaines, et annexée au présent arrêté (annexe 3 à 10).

ARTICLE 7 - Le logement des occupants de l'immeuble sera assuré, conformément aux dispositions prévues par les articles L314-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et les articles L14-2 et L14-3 du Code de l'Expropriation, relatifs à la protection des évincés et au logement des expropriés, par Marseille Aménagement.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de la commune de Marseille aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville. Il sera, en outre, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général de Marseille Aménagement, le Maire de la commune de Marseille, le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône, et le Directeur des Services Fiscaux (cadastre et publicité foncière), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 03 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation

LE SECRETAIRE GENERAL

de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Signé : Jean-Paul CELET



PREFECTURE REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
Préfecture des Bouches-du-Rhône

**DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
ET DE L'EMPLOI**



*BUREAU DE L'EMPLOI ET
DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE*

ARRETE
portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel
(P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône
au sens des articles L 3132-25-1 et L.3132-25-2 du code du travail

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

**O F F I C I E R D E L ' O R D R E N A T I O N A L D U
M E R I T E**

VU les dispositions du Livre I – Titre III – Section I du Code du Travail, notamment l'article L 3132 –3 posant le principe de l'octroi du repos hebdomadaire le dimanche dans l'intérêt des salariés ;

VU les dispositions du Livre I – Titre III – Chapitre II – relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées par le Préfet, et notamment les articles L 3132-25 et suivants du code du travail concernant l'octroi du repos hebdomadaire des salariés, par roulement et après autorisation administrative, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 codifiée, réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des Unités Urbaines de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur éligibles au dispositif d'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical au titre de l'article L 3132-25-1 du code du travail ;

VU la délibération n° 62/09 du 23 septembre 2009 du Conseil Municipal de la commune de Cabriès sollicitant la création d'un P.U.C.E. sur la zone commerciale de Plan de Campagne, en concertation avec la commune LES PENNES MIRABEAU ;

VU la délibération n° 219X9 du 30 septembre 2009 du Conseil Municipal de la commune LES PENNES MIRABEAU sollicitant la création d'un P.U.C.E. sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

.../....

VU l'avis favorable émis par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté du Pays d'Aix n°2009 –A171 en date du 23 octobre 2009, sollicité en application de l'article L 3132-25-2 – 2^{ème} alinéa – du code du travail ;

Considérant que les communes de Cabriès et Les Pennes-Mirabeau, sur le territoire desquelles est implantée la zone commerciale de Plan de Campagne, sont situées dans le périmètre des Unités Urbaines de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical, défini par arrêté préfectoral du 2 novembre susvisé ;

Considérant que la fréquentation de la zone commerciale de Plan de Campagne fait partie intégrante, depuis sa création (plus de 40 ans) des activités dominicales d'une part importante de la population du département des Bouches-du-Rhône, à laquelle a été donnée l'habitude d'effectuer ses achats le dimanche dans un ensemble commercial très étendu, offrant un large choix de produits et de gammes de prix ;

Considérant que la zone commerciale de Plan de campagne répond aux critères de la définition d'un ensemble commercial tel que défini par l'article L 7652-3 du code de commerce et qu'il convient en conséquence de prendre favorablement en considération la proposition d'une définition d'un périmètre unique présentée par les communes requérantes ;

Considérant enfin que le périmètre proposé par les communes concernées répond parfaitement aux critères de définition et de délimitation d'un P.U.C.E. prévus par les dispositions de l'article L 3132-25-2 du code du travail ;

Sur propositions du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.) tel que défini dans l'annexe jointe au présent arrêté, est créé au sens de l'article L .3132-25 du code du travail sur les territoires des communes de CABRIES et LES PENNES-MIRABEAU.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueils des actes administratifs de l'Etat (Préfecture de Région et Préfecture du département).

Fait à Marseille, le 10 novembre 2009

Le Préfet,

signé

Michel SAPPIN



DECISION

***PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE
DES PLAGES DE LA COMMUNE DE
MARSEILLE
(Bouches-du-Rhône)***

*Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Jean-Claude Gaudin
maire de la commune de Marseille*

VU l'arrêté préfectoral n° 96 / 2010 du 13 juillet 2010

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Marseille*

VU l'arrêté municipal n° 10/090/SB du 02 mars 2010

du maire de la commune de *Marseille* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Marseille*.

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune de *Marseille* est composé de :

l'arrêté préfectoral n° 96 / 2010 du 13 juillet 2010

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Marseille*

l'arrêté municipal n° 10/090/SB du 02 mars 2010

du maire de la commune de *Marseille* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Marseille*.

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le 13 juillet 2010

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

Monsieur Jean-Claude Gaudin
maire de la commune de Marseille

ARRETE PREFECTORAL N° 96 / 2010

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU** l'arrêté préfectoral n°15/2001 du 29 mai 2001 créant une zone interdite aux embarcations motorisées dans l'anse de Malmousque sur le littoral de la commune de Marseille,
- VU** l'arrêté municipal 10/090/SG du 02 mars 2010 du maire de la commune de Marseille,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du- Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

DANS LE DISPOSITIF DU PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE MARSEILLE, SONT CREEES :

1- Plage des Catalans (Annexe 4)

Une zone interdite aux embarcations à moteur (ZIEM) située au droit de la plage des Catalans, entre la limite extérieure de la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) et une ligne reliant les points A et B de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84) :

- point A : 43°17, 52 N – 005°21, 20 E
- point B : 43°17, 32 N – 005°21, 18 E

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 en date du 24 mai 2000 modifié, les navires supports du club de plongée « Avec ou sans Bulle » sont autorisés à transiter dans cette ZIEM pour quitter ou rejoindre le quai d'embarquement.

2- Bassin du Roucas Blanc (Annexe 6)

Une zone réservée à l'évolution des navires et des embarcations à moteur des écoles de voiles conformément à l'arrêté municipal n°10/090/SG du 02 mars 2010, située au droit du centre municipal de voile, cette zone est de forme évasée et s'étend jusqu'à la bande littorale des 300 mètres à partir du rivage.

3- Rade Sud de Marseille, plages du Prado

- 3.1. un chenal d'accès au rivage de 15 mètres de large réservé aux navires et aux embarcations à moteur des écoles de voile évoluant dans le bassin du Roucas Blanc, situé le long de la jetée au Nord de la plage du grand Roucas, Dans ce chenal, **la vitesse est limitée à 5 nœuds.** (Annexe 7)
- 3.2. un chenal réservé aux sports nautiques de vitesse (ski nautique et parachute ascensionnel) de 15 mètres de large et de 300 mètres de long, situé au Sud de l'épi central des plages de Bonneveine et orienté au 270. Dans ce chenal, **la vitesse n'est pas limitée à 5 nœuds.** (Annexe 11)
- 3.3. un chenal d'accès au rivage de 15 mètres de large et de 300 mètres de long réservé aux véhicules nautiques à moteur, orienté au 020 et partant du plan incliné du port de la Pointe Rouge. Dans ce chenal, **la vitesse est limitée à 5 nœuds.** (Annexe 14)

Ces chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution.

A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière régulière directe et continue. Le stationnement, le mouillage et la plongée sous-marine y sont interdits.

4- Calanque de Marseillevейre (Annexe 15)

Une zone interdite aux embarcations à moteur située entre le fond de la calanque et une ligne reliant la plage à la rive Ouest et délimitée par les points A et B de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84) :

- point A : 43°12, 54 N – 005°22, 29 E
- point B : 43°12, 57 N – 005°22, 34 E

5- Calanque de Sormiou (Annexe 16)

Une zone interdite au mouillage de tout navire excepté aux navires détenteurs de postes de mouillage, située entre le fond de calanque et une ligne reliant les deux rives par les points A et B de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84) :

- point A : 43°12, 58 N – 005°25, 46 E
- point B : 43°12, 49 N – 005°25, 38 E

6- Calanque de Morgiou (Annexe 17)

Une zone interdite au mouillage de tout navire excepté aux navires détenteurs de postes de mouillage, située entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives par les points A et B de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84) :

- point A : 43°12, 53 N – 005°26, 87 E
- point B : 43°12, 59 N – 005°26, 97 E

Une zone interdite aux embarcations à moteur située au droit de la petite plage située sur la rive Nord de la calanque et délimitée par une ligne reliant les points A et B de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84) :

- point C : 43°12, 76 N – 005°26, 68 E
- point D : 43°12, 73 N – 005°26, 69 E

Une zone interdite aux embarcations à moteur située au droit de la petite plage des Pierres Tombées et délimitée par une ligne reliant les points A et B de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84) :

- point E : 43°12, 68 N – 005°26, 82 E
- point F : 43°12, 65 N – 005°26, 84 E

7- Calanques de Sugiton et des Pierres Tombées (Annexe 18)

- Calanque de Sugiton

Une zone interdite aux embarcations à moteur située entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives et délimitée par les points A et B de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84) :

- point A : 43°12, 69 N – 005°27, 28 E
- point B : 43°12, 69 N – 005°27, 32 E

- Calanque des Pierres Tombées

Une zone interdite aux embarcations à moteur située entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives et délimitée par les points A et B de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84) :

- point A : 43°12, 67 N – 005°27, 42 E
- point B : 43°12, 68 N – 005°27, 48 E

8- Calanque d'En Vau (Annexe 19)

Une zone interdite aux embarcations à moteur entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives située à 200 mètres du fond de la calanque et délimitée par les points A et B de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84) :

- point A : 43°12, 07 N – 005°30, 01 E
- point B : 43°12, 10 N – 005°30, 02 E

La limite de cette zone est signalée par au moins une bouée portant un pictogramme d'interdiction aux embarcations à moteur.

Une zone interdite au mouillage située le long de la rive Ouest de la calanque, matérialisée par une ligne de bouées sphériques permettant aux navires d'évoluer jusqu'à la limite de la zone interdite aux embarcations à moteur (ZIEM) définie ci-dessus.

Cette zone est longue de 210 mètres, large de 80 mètres à partir de la limite extérieure de la ZIEM, et large de 45 mètres à l'entrée de la calanque.

L'entrée dans cette zone est signalée par au moins une bouée portant un pictogramme d'interdiction de mouillage.

A l'extérieur de cette zone, le mouillage est autorisé uniquement sur la rive Est de la calanque avec embossage à terre.

9- Calanque de Port Pin (Annexe 20)

Une zone interdite aux embarcations à moteur entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives située à 150 mètres du fond de la calanque et délimitée par les points A et B de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84) :

- point A : 43°12, 18 N – 005°30, 60 E
- point B : 43°12, 15 N – 005°30, 62 E

La limite de cette zone est signalée par au moins une bouée portant un pictogramme d'interdiction aux embarcations à moteur.

Une zone interdite au mouillage située le long de la rive Ouest de la calanque, matérialisée par une ligne de bouées sphériques permettant aux navires d'évoluer jusqu'à la limite de la zone interdite aux embarcations à moteur (ZIEM) définie ci-dessus.

Cette zone est longue de 230 mètres, large de 50 mètres à partir de la limite extérieure de la ZIEM, et large de 50 mètres à l'entrée de la calanque. L'entrée dans cette zone est signalée par au moins une bouée portant un pictogramme d'interdiction de mouillage.

A l'extérieur de cette zone, le mouillage est autorisé uniquement sur la rive Est de la calanque avec embossage à terre.

10- Iles du Frioul

- Calanque de Saint Estève - Frioul (Annexe 21)

Une zone interdite au mouillage de tout navire située entre la limite extérieure de la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) et une ligne reliant les deux rives située à l'entrée de la calanque et délimitée par les points A et B de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84) :

- point A : 43°16, 96 N – 005°18, 99 E
- point B : 43°16, 99 N – 005°19, 06 E

- Port de l'Eoube – Frioul (Annexe 22)

Une zone interdite aux embarcations à moteur entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives et délimitée par les points A et B de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84) :

- point A : 43°17, 14 N – 005°19, 06 E
- point B : 43°17, 11 N – 005°19, 08 E

- Anse de la Crine – Frioul (Annexe 23)

Une zone interdite aux embarcations à moteur entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives et délimitée par les points A et B de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84) :

- point A : 43°16, 10 N – 005°17, 53 E
- point B : 43°16, 09 N – 005°17, 56 E

- Anse du Grand Soufre – Frioul (Annexe 24)

Une zone interdite aux embarcations à moteur entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives et délimitée par les points A et B de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84) :

- point A : 43°16, 79 N – 005°18, 13 E
- point B : 43°16, 78 N – 005°18, 14 E

- Calanque du Havre de Morgiret – Frioul (Annexe 25)

Une zone interdite aux embarcations à moteur entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives et délimitée par les points A et B de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84) :

- point A : 43°16, 94 N – 005°18, 24 E
- point B : 43°16, 95 N – 005°18, 29 E

ARTICLE 2

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 en date du 24 mai 2000 modifié, les navires des patrouilles bleues de la commune, les navires de l'Office National des Forêts ainsi que les navires affectés à la maintenance du balisage sont autorisés à naviguer dans les zones interdites aux embarcations à moteur (ZIEM).

ARTICLE 3

La navigation des véhicules nautiques à moteur est interdite dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Marseille y compris dans les calanques, îles et îlots ainsi que dans les chenaux d'accès Sud et Nord au port.

Pour quitter ou rejoindre le rivage, ils utiliseront le chenal défini à l'article 1-alinéa 3.3.

ARTICLE 4

LA NAVIGATION ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES ET ENGINES IMMATRICULES AINSI QUE LA PLONGEE SOUS-MARINE SONT INTERDITS DANS LES ZONES RESERVEES UNIQUEMENT A LA BAIGNADE, A L'EVOLUTION DES NAVIRES DU CENTRE MUNICIPAL DE VOILE CREEES PAR L'ARRETE MUNICIPAL N°10/090/SG DU 02 MARS 2010.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux unités chargées des secours et de la surveillance des plages.

ARTICLE 5

LES CHENAUX ET LES ZONES DEFINIS A L'ARTICLE 1 SERONT BALISES CONFORMEMENT AUX NORMES ARRETEES PAR LE SERVICE DES PHARES ET BALISES. L'AFFECTATION DES ZONES ET DES CHENAUX AINSI DEFINIS SERA SIGNALEE PAR DES PANNEAUX DISPOSES A TERRE SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 27 MARS 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°33/2008 du 16 septembre 2008.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Signé Yann Tainguy

DECISION

PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE
DES PLAGES DE LA COMMUNE DE
MARTIGUES
(Bouches-du-Rhône)

*Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Gaby Charroux
maire de la commune de Martigues*

VU l'arrêté préfectoral n° 99 / 2010 du 16 juillet 2010

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Martigues*

VU l'arrêté municipal n° 354 / 2010 du 4 mai 2010

du maire de la commune de *Martigues* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Martigues*

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune de *Martigues* est composé de :

l'arrêté préfectoral n° 99 / 2010 du 16 juillet 2010

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Martigues*

l'arrêté municipal n° 354 / 2010 du 4 mai 2010

du maire de la commune de *Martigues* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Martigues*.

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le 16 JUIL 2010

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée



Monsieur Gaby Charroux
maire de la commune de Martigues



ARRETE PREFECTORAL N° 99 / 2010

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE MARTIGUES (Bouches-du-Rhône)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 27/82 du 5 août 1982 réglementant la plongée sous-marine, la baignade et la circulation des engins de plage aux abords de l'anse d'Auguette à Lavera,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23/97 du 12 juin 1997 interdisant le mouillage dans l'anse des Tamaris et l'anse de la Couronne Vieille sur le littoral de la commune de Martigues,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3/99 du 4 mars 1999 réglementant la plongée sous-marine, la baignade et la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés aux abords de la centrale thermique de Martigues-Ponteau,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 7/99 du 20 avril 1999 portant l'autorisation d'occupation temporaire portant zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime (anse des Laurons),

- VU l'arrêté interpréfectoral n° 8/99 du 20 avril 1999 portant règlement de police d'une zone de mouillage et d'équipement léger sur le domaine public maritime et son avenant n° 55/99 du 29 novembre 1999 (anse des Laurons),
- VU l'arrêté préfectoral n° 8/2000 du 31 mars 2000 portant création d'une zone interdite au mouillage dans l'anse des Laurons,
- VU l'arrêté préfectoral n° 13/2000 du 26 avril 2000 portant création d'une zone interdite à la circulation des véhicules nautiques à moteur sur le littoral de la commune de Martigues,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié en date du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 354/2010 en date du 4 mai 2010 du maire de la commune de Martigues,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

DANS LE DISPOSITIF DU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE MARTIGUES (ANNEXE 1), SONT CREEES :

1.- Anse d'Auguette (annexe 2)

RAPPEL : dans l'ensemble de l'anse, l'arrêté préfectoral n° 27/82 du 5 août 1982 définit une zone d'interdiction à la plongée sous-marine, la baignade et à la circulation des engins de plage.

2.- Plage des Laurons (annexe 3)

RAPPEL :

**A - DANS LE SUD DE L'ANSE DES LAURONS,
UNE PARTIE DE LA CRIQUE DENOMMEE "PORT
DES LAURONS" EST UNE ZONE DE
MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS ;
ELLE EST REGLEMENTEE PAR LES ARRETES
INTERPREFECTORAUX SUSVISES. LE
MOUILLAGE FORAIN Y EST INTERDIT.**

**B. - DANS L'ANSE DES LAURONS, UNE ZONE
INTERDITE AU MOUILLAGE A ETE EDICTEE
PAR ARRETE PREFECTORAL N° 8/2000 DU**

31 MARS 2000 SUSVISE.

c.- au Nord Ouest de la plage se situe la centrale thermique de Martigues Ponteau. L'arrêté préfectoral n° 03/99 du 4 mars 1999 susvisé définit une zone d'interdiction à la plongée sous-marine à la baignade et à la circulation des engins de plage.

3.- Plage du Verdon (annexe 7)

- UN CHENAL D'ACCES AU RIVAGE, RESERVE AUX NAVIRES ET EMBARCATIONS DE SECOURS, SITUE AU CENTRE DE LA PLAGE ET PERPENDICULAIRE AU RIVAGE, DE 20 METRES DE LARGE ET 300 METRES DE LONG.

A titre dérogatoire, les engins de plage et engins non immatriculés pourront transiter par le chenal afin d'accéder à la ZIEM.

- *Une Zone Interdite aux Engins à Moteur (ZIEM)*, d'une profondeur de 180 mètres, après la ZRUB et traversée en son centre par le chenal d'accès au rivage.

4.- Anse de la Couronne Vieille (annexe 8)

UN CHENAL D'ACCES AU RIVAGE, DE 200 METRES DE LONG ET 20 METRES DE LARGE, STRICTEMENT RESERVE AUX BATIMENTS CONCESSIONNAIRES ET AUX EMBARCATIONS DE SECOURS.

RAPPEL : l'arrêté préfectoral n° 23/97 du 12 juin 1997 interdit le mouillage dans l'anse de la Couronne Vieille.

5.- Plage de Sainte Croix et de la Saulce (annexe 9)

- *Un chenal d'accès au rivage réservé* aux navires et embarcations de secours, de 20 mètres de large et 200 mètres de long.

A titre dérogatoire, les engins de plage et engins non immatriculés pourront transiter par le chenal afin d'accéder à la ZIEM.

- *Une Zone Interdite aux Engins à Moteur (ZIEM)*, d'une profondeur de 150 mètres, après la ZRUB et traversée en son centre par le chenal d'accès au rivage.

6.- Port de Tamaris (annexe 10)

RAPPEL : l'arrêté préfectoral n° 23/97 du 12 juin 1997 interdit le mouillage dans l'anse de Tamaris.

7.- Crique Ouest de l'Anse de Boumandariel (annexe 11)

Un chenal d'accès au rivage réservé aux navires, embarcations et engins motorisés ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur, situé au droit de la cale de mise à l'eau, de 20 mètres de large et 300 mètres de long.

8 – Etang de Berre (annexe 12)

RAPPEL : l'arrêté préfectoral n° 13/2000 du 26 avril 2000 définit une zone interdite à la circulation des véhicules nautiques à moteur sur le plan d'eau bordant le parc de Figuerolles.

Les chenaux d'accès au rivage ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution.

*A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière régulière directe et continue ; **la vitesse est limitée à 5 nœuds.***

Le stationnement, le mouillage et la plongée sous-marine y sont interdits.

ARTICLE 2

Dans les zones et chenaux créés par arrêté municipal, la plongée sous-marine, la circulation et le mouillage des navires, embarcations, engins immatriculés sont interdits.

ARTICLE 3

Le balisage des zones et des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises.

L'affectation des chenaux, ainsi délimités, sera signalée à terre par des panneaux conformes aux termes de l'arrêté du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 55/2005 du 4 août 2005.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.



4/17



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE GENERALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
TRESORERIE GENERALE DES BOUCHES DU RHONE
SERVICE LOCAL FRANCE DOMAINE
GESTION DOMANIALE
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40

CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2010-0021 du 30 avril 2010

Les soussignés :

1. L'ADMINISTRATION CHARGÉE DES
DOMAINES, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR
LE TRESORIER-PAYEUR GÉNÉRAL DE LA
RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
TRESORIER-PAYEUR GÉNÉRAL DES
BOUCHES DU RHONE, RESPONSABLE DU
SERVICE FRANCE DOMAINE, DONT LES
BUREAUX SONT A MARSEILLE (13008) -
183, AVENUE DU PRADO, AGISSANT AU
NOM ET POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT, EN
EXECUTION DE L'ARTICLE R18 DU CODE
DU DOMAINE DE L'ÉTAT ET
CONFORMEMENT A LA DELEGATION DE
SIGNATURE QUI LUI A ÉTÉ DONNÉE PAR
MONSIEUR LE PREFET DES BOUCHES DU
RHONE, EN DATE DU 23 MAI 2008, CI-
APRÈS DENOMMÉE LE PROPRIÉTAIRE

D'une part,

2. LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES (DGFIP) - TRESORERIE
GENERALE DE LA REGION PROVENCE-
ALPES-COTE D'AZUR / TRESORERIE
GENERALE DES BOUCHES DU RHONE -
SERVICE LOCAL FRANCE DOMAINE -
REPRESENTE PAR M. GATIN PATRICK,
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA
REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DES
BOUCHES DU RHONE, INTERVENANT AUX
PRESENTES EN QUALITE DE REPRESENTANT
DU MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES
PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET
DE LA REFORME DE L'ETAT, DONT LES
BUREAUX SONT A MARSEILLE (13008) -
183, AVENUE DU PRADO, CI-APRES
DENOMME L'UTILISATEUR, ASSISTE DE
MADAME GAUCI-MAROIS MICHELE,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL,
RESPONSABLE DU SERVICE LOCAL FRANCE
DOMAINE DES BOUCHES DU RHONE, DONT
LES BUREAUX SONT SITUES A MARSEILLE
(13008) - 38, BD BAPTISTE BONNET

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'UTILISATEUR A DEMANDE, POUR
L'EXERCICE DE SES MISSIONS, LA MISE A

DISPOSITION D'UN IMMEUBLE SITUE A AIX
EN PROVENCE (13100) - 10 AVENUE DE
LA CIBLE.

CETTE DEMANDE EST MISE EN ŒUVRE DANS
LES CONDITIONS FIXEES PAR LA PRESENTE
CONVENTION ET PAR LES CIRCULAIRES DU
PREMIER MINISTRE N° 5362/SG ET N°
5363/SG DU 16 JANVIER 2009 RELATIVES
A LA POLITIQUE IMMOBILIERE DE L'ETAT.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

LA PRESENTE CONVENTION, CONCLUE DANS
LE CADRE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES
R. 128-12 A R. 128-17 DU CODE DU
DOMAINE DE L'ETAT, A POUR OBJET DE
METTRE A LA DISPOSITION DE
L'UTILISATEUR, POUR LES BESOINS DU
SERVICE LOCAL FRANCE DOMAINE, AUX
FINS DE :

- Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat

L'ENSEMBLE IMMOBILIER DESIGNE A
L'ARTICLE 2 SELON LES MODALITES FIXEES
PAR LES ARTICLES SUIVANTS.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à AIX EN PROVENCE (13100) – 10 Avenue de la Cible, d'une superficie totale de 363 m2, cadastré : parcelle BS 0006, tel qu'il figure, délimité par un liseré (cf : extrait de plan cadastral et plan des locaux ci-joints).

**SAUF PRESCRIPTION CONTRAIRE, LES
DISPOSITIONS DE LA PRESENTE
CONVENTION S'APPLIQUENT
AUTOMATIQUEMENT AUX CONSTRUCTIONS
NOUVELLES QUI VIENDRAIENT A ETRE
EDIFIEES SUR LA DEPENDANCE DOMANIALE
DESIGNEE CI-DESSUS. LE PROPRIETAIRE
EST INFORME DE LA REALISATION DE
TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION.**

Article 3

Durée de la convention

**LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE
POUR UNE DUREE DE NEUF ANNEES ENTIERES
ET CONSECUTIVES QUI COMMENCE LE 1^{ER}
JANVIER 2010, DATE A LAQUELLE LES
LOCAUX SONT MIS A LA DISPOSITION DE
L'UTILISATEUR.**

LA PRESENTE CONVENTION PREND FIN DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE 14.

Article 4

Etat des lieux

**AUCUN ETAT DES LIEUX N'A ETE DRESSE AU
DEBUT DE LA PRESENTE CONVENTION. PAR
CONTRE, UN ETAT DES LIEUX, ETABLI EN
DOUBLE EXEMPLAIRE, SERA DRESSE
CONTRADICTOIREMENT ENTRE LE
PROPRIETAIRE ET L'UTILISATEUR AU DEPART**

DE L'UTILISATEUR.

Article 5

RATIO D'OCCUPATION

LES SURFACES DE L'IMMEUBLE DESIGNE A L'ARTICLE 2 SONT LES SUIVANTES :

Surface de bureaux (m2)	Surface des espaces de réunion (m2)	Surfaces annexes de travail (archives, caves utilisées en salles d'archives) (m2)	Surface utile nette (m2)	Nombre de parkings en surface ou sous-sol (unité)
227	0	32	259	15

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Résidents physiques	dont résidents administratifs	dont résidents techniques ou autre	Résidents en ETPT	Nombre de postes de travail
9	9	0	8,8	15

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 17,27 m2 par agent.

Source : demande de renseignements CDU n°1 et fiche SPSI

Article 6

ETENDUE DES POUVOIRS DE L'UTILISATEUR

6.1. L'USAGE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION EST STRICTEMENT RESERVE AU SERVICE DESIGNE A L'ARTICLE 1^{ER} ET POUR L'OBJET MENTIONNE AU MEME ARTICLE.

6.2. LOCATIONS, AUTORISATIONS D'OCCUPATION, ET AUTRES DROITS QUI POURRAIENT ETRE CONSENTIS SUR

L'ENSEMBLE IMMOBILIER QUI FAIT L'OBJET
DE LA CONVENTION D'UTILISATION.
L'OCCUPATION PAR UN TIERS DE CET
IMMEUBLE PENDANT LA DUREE DE LA
CONVENTION DONNE LIEU A LA DELIVRANCE
D'UN TITRE D'OCCUPATION, DANS LES
CONDITIONS DE DROIT COMMUN.
PREALABLEMENT A SA DELIVRANCE,
L'UTILISATEUR EN INFORME LE
PROPRIETAIRE.

ARTICLE 7

Impôts et taxes

L'UTILISATEUR ACQUITTE L'ENSEMBLE DES
TAXES ET CONTRIBUTIONS AFFERENTES A
L'IMMEUBLE QUI FAIT L'OBJET DE LA
PRESENTE CONVENTION.

ARTICLE 8

RESPONSABILITE

L'UTILISATEUR ASSUME, SOUS LE
CONTROLE DU PROPRIETAIRE, L'ENSEMBLE
DES RESPONSABILITES AFFERENTES A
L'IMMEUBLE DESIGNE A L'ARTICLE 2 POUR
LA DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION.

Article 9

Entretien et réparations

L'UTILISATEUR SUPPORTE L'ENSEMBLE DES
DEPENSES D'ENTRETIEN COURANT ET DE
PETITES REPARATIONS RELATIVES A
L'IMMEUBLE DESIGNÉ A L'ARTICLE 2.

L'UTILISATEUR CONVIENT, AVEC LE
PROPRIÉTAIRE, D'UNE PROGRAMMATION
PLURIANNUELLE DES TRAVAUX QUI S'APPUIE
SUR SON CONTRAT D'OBJECTIFS (OU SA
LETTRE DE MISSION OU TOUT DOCUMENT EN
TENANT LIEU).

LA RÉALISATION DES DEPENSES
D'ENTRETIEN LOURD MENTIONNÉES A
L'ANNEXE 1 A LA CHARTE DE GESTION DU
PROGRAMME 309 « ENTRETIEN DES
BATIMENTS DE L'ÉTAT », A LA CHARGE DU
PROPRIÉTAIRE, EST CONFIEE A
L'UTILISATEUR QUI LES EFFECTUE, SOUS SA
RESPONSABILITE, POUR LE COMPTE DU
PROPRIÉTAIRE :

- AVEC LES DOTATIONS INSCRITES SUR SON
BUDGET ;
- AVEC LES DOTATIONS DU PROGRAMME 309
« ENTRETIEN DES BATIMENTS DE
L'ÉTAT » QUI ONT VOCATION A PRENDRE
LE RELAIS DES PREMIERES.

L'UTILISATEUR QUI NE DISPOSE PAS DES
SERVICES OU COMPETENCES NECESSAIRES
PEUT, APRES INFORMATION DU
PROPRIÉTAIRE, DELEGUER A UN TIERS
L'EXECUTION DES TRAVAUX SOUS SA

RESPONSABILITE .

NEANMOINS, ET A TERME, DANS LE CADRE D'UN AVENANT A LA PRESENTE CONVENTION, L'EXECUTION DES TRAVAUX POURRA REVENIR AU PROPRIETAIRE, DES LORS QUE LES CREDITS NECESSAIRES AURONT ETE OUVERTS SUR LE BUDGET DE L'ETAT-PROPRIETAIRE.

AFIN DE PERMETTRE LE RESPECT DES OBJECTIFS FIXES PAR L'ETAT DANS LA LOI DU 3 AOUT 2009 DE PROGRAMMATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES BATIMENTS PUBLICS, UNE ANNEXE POURRA ETRE ADJOINTE A LA PRESENTE CONVENTION, VISANT A DETERMINER LES DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIFS DES BAILLEUR ET PRENEUR EN LA MATIERE ET LES CONSEQUENCES QUI EN RESULTERAIENT.

ARTICLE 10

ENGAGEMENTS D'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE IMMOBILIERE

AUX DATES SUIVANTES, LES RATIOS D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SERONT LES SUIVANTS : (EN M²/AGENT)
- CONTROLE INTERMEDIAIRE 1 (RATIO

CIBLE 1) ENTRE LE 01/01/2012 ET LE
30/06/2012 : 16 M2
- CONTROLE INTERMEDIAIRE 2 (RATIO
CIBLE 2) ENTRE LE 01/01/2015 ET LE
30/06/2015 : 14 M2
- CONTROLE DE FIN DE
CONVENTION (RATIO CIBLE FINAL) AU
31/12/2018 :
12 M2

A CHACUNE DE CES DATES, LE
PROPRIETAIRE EFFECTUERA UNE
VERIFICATION DES CONDITIONS
D'APPLICATION DE CET ARTICLE.
EN CAS D'INEXECUTION DES ENGAGEMENTS
PRIS, LE PREFET INFORMERA LE MINISTRE
CHARGE DU DOMAINE AFIN DE L'INVITER A
REVISER LA DOTATION DE LOYERS
BUDGETAIRES ET EFFECTUERA UNE
PROPOSITION POUR QUE CELLE-CI
CORRESPONDE AUX METRES CARRES
NECESSAIRES COMPTE TENU DES
ENGAGEMENTS SOUSCRITS AU PRESENT
ARTICLE.

LORSQUE L'APPLICATION DU PRESENT
ARTICLE ABOUTIT A UNE LIBERATION
PARTIELLE D'UNE PARTIE DE L'IMMEUBLE,
LA DOTATION BUDGETAIRE ALLOUEE A
L'ORIGINE SERA MAINTENUE PENDANT LES
DEUX ANNEES SUIVANTES, ALORS MEME
QUE LES SURFACES LIBEREES NE SERONT
PLUS EMPLOYEES PAR L'UTILISATEUR.

BIEN ENTENDU, CES ENGAGEMENTS
DOIVENT ETRE COHERENTS AVEC LES SPSI
VALIDES.

Article 11

Loyer (1)

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE
MOYENNANT UN LOYER ANNUEL DE 27 040
€, SOIT UN LOYER TRIMESTRIEL DE 6 760
€, PAYABLE D'AVANCE AU CSDOM
(COMPTABLE SPECIALISE DU DOMAINE),
SUR LA BASE D'UN AVIS D'ECHEANCE
ADRESSE PAR FRANCE DOMAINE.
LA PREMIERE ECHEANCE DEVRA ETRE REGLEE
DES RECEPTION DE L'AVIS DE PAIEMENT
CORRESPONDANT. LES ECHEANCES
SUIVANTES DEVRONT ETRE PAYEES AU PLUS
TARD LE DERNIER JOUR DU TRIMESTRE
PRECEDENT LE TERME.
PAR DEROGATION AUX DISPOSITIONS QUI
PRECEDENT, LE LOYER EXIGIBLE, LE CAS
ECHEANT, AU TITRE DU PREMIER
TRIMESTRE, EST PAYABLE AVANT LA FIN DU
MOIS DE JANVIER DE L'ANNEE CONSIDEREE.

*(1) LES LOYERS DES IMMEUBLES A USAGE DE BUREAUX UTILISES
PAR LES SERVICES DE L'ETAT SONT FIXES PAR REFERENCE AUX
VALEURS DE MARCHE, DANS LES CONDITIONS PRECISEES PAR LA
CIRCULAIRE DU PREMIER MINISTRE N° 5362 SG DU 16
JANVIER 2009 RELATIVE A LA POLITIQUE IMMOBILIERE DE
L'ETAT. POUR LES AUTRES BIENS, LE LOYER EST EGAL A ZERO.*

Article 12

REVISION DU LOYER

LE LOYER SERA REVISE CHAQUE ANNEE EN FONCTION DE LA VARIATION DE L'INDICE NATIONAL DU COUT DE LA CONSTRUCTION (ICC) PUBLIE PAR L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES (INSEE) OU SON INDICE DE REMPLACEMENT, LE NIVEAU DE DEPART ETANT LE DERNIER PUBLIE AU JOUR DE LA PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION, SOIT CELUI DU 3^{EME} TRIMESTRE 2009 : 1502.

Article 13

CONTROLE DES CONDITIONS D'OCCUPATION

LE PROPRIETAIRE S'ASSURE PERIODIQUEMENT DES CONDITIONS DANS LESQUELLES EST ENTRETENU ET UTILISE L'IMMEUBLE REMIS A L'UTILISATEUR. IL VERIFIE NOTAMMENT L'EVOLUTION DU RATIO D'OCCUPATION PAR AGENT. LORSQUE LA MISE EN ŒUVRE DE CE CONTROLE PERMET DE CONSTATER QUE L'IMMEUBLE EST DEvenu INUTILE OU INADAPTE AUX BESOINS DE L'UTILISATEUR, LE PROPRIETAIRE EN INFORME L'UTILISATEUR. CELUI-CI DISPOSE D'UN DELAI D'UN MOIS POUR APPORTER DES ELEMENTS DE REponse. LE PROPRIETAIRE

DISPOSE ENSUITE D'UN NOUVEAU DELAI
D'UN MOIS POUR REpondre A CES
OBSERVATIONS.

A L'ISSUE DE CE DELAI, LE PREFET PEUT
METTRE EN DEMEURE LE SERVICE
UTILISATEUR DE RESTITUER LES SURFACES
DEVENUES INUTILES A L'ACCOMPLISSEMENT
DU SERVICE PUBLIC MENTIONNE A
L'ARTICLE 1^{ER}. DANS CE CAS, LA PRESENTE
CONVENTION FAIT L'OBJET D'UN AVENANT.
SI A L'EXPIRATION D'UN DELAI D'UN AN
MAXIMUM, LE SERVICE UTILISATEUR N'A
PAS DONNE SUITE A L'OBJET DE LA MISE
EN DEMEURE, LA PRESENTE CONVENTION
EST RESILIEE PAR LE PREFET QUI
DETERMINE LA NOUVELLE LOCALISATION DU
SERVICE.

Article 14

Terme de la convention

14.1. TERME DE LA CONVENTION :
LA PRESENTE CONVENTION PREND FIN DE
PLEIN DROIT LE 31 DECEMBRE 2018.
ELLE PREND EGALEMENT FIN LORSQUE LA
CESSION DE L'IMMEUBLE A ETE DECIDEE,
SELON LES REGLES PREVUES PAR LE CODE
GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES
PUBLIQUES.

14.2. RESILIATION ANTICIPEE DE LA

CONVENTION :

LA CONVENTION PEUT ETRE RESILIEE
AVANT LE TERME PREVU :

- a) EN CAS DE NON-PAIEMENT A
L'ECHEANCE DU LOYER OU DE NON-
RESPECT PAR L'UTILISATEUR D'UNE AUTRE
OBLIGATION, DANS UN DELAI DE SIX
MOIS APRES MISE EN DEMEURE ;
- b) A L'INITIATIVE DE L'UTILISATEUR
MOYENNANT LE RESPECT D'UN PREAVIS DE
SIX MOIS, SAUF EN CAS D'URGENCE ;
- c) LORSQUE L'INTERET PUBLIC, TEL QU'IL
EST DECLARE PAR LE PREFET DANS UNE
LETTRE ADRESSEE AUX SIGNATAIRES DE
LA PRESENTE CONVENTION, L'EXIGE.

LA RESILIATION EST PRONONCEE PAR LE
PREFET.

Article 15

Pénalités financières

EN CAS DE RETARD DANS LE PAIEMENT DES
LOYERS, LES SOMMES DUES PORTENT
INTERET AU TAUX LEGAL SANS NECESSITE
DE MISE EN DEMEURE.

LE MAINTIEN SANS TITRE DU SERVICE
OCCUPANT DANS L'IMMEUBLE A L'ISSUE DE
LA PRESENTE CONVENTION OU APRES LA
PRISE D'EFFET DE LA RESILIATION

ANTICIPEE DE LA CONVENTION DONNE LIEU
AU PAIEMENT D'UNE PENALITE MENSUELLE
CORRESPONDANT A TROIS FOIS LE MONTANT
DU LOYER AU MAXIMUM.

A DEFAUT DE PAIEMENT DANS LE DELAI
D'UN MOIS A COMPTER DE LA DATE LIMITE
DE PAIEMENT DU LOYER, LE COMPTABLE
SPECIALISE DU DOMAINE ADRESSE A
L'UTILISATEUR UNE LETTRE DE RAPPEL
VALANT MISE EN DEMEURE.

L'INTEGRALITE DES SOMMES DUES ET NON
PAYEES (CAPITAL ET INTERETS) EST
TRAITEE DANS LES MEMES CONDITIONS QUE
LES RESTES A PAYER LIES A DES BAUX
COMMERCIAUX PAR LE COMPTABLE
SPECIALISE DU DOMAINE, LES
CONTROLEURS BUDGETAIRES ET COMPTABLES
MINISTERIELS ET LA DIRECTION DU
BUDGET JUSQU'A REGLEMENT DES SOMMES
DUES, A CHAQUE ETAPE DE FIN ET DE
DEBUT DE GESTION.

UN EXEMPLAIRE DU PRESENT ACTE EST
CONSERVE A LA PREFECTURE.

Marseille, le 30 avril 2010

LE REPRESENTANT DU SERVICE UTILISATEUR, LE
REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION
POUR LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL
CHARGEE DES DOMAINES,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
POUR LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL
CHEF DU DEPARTEMENT SECTEUR PUBLIC
LOCAL ET PAR
PROCURATION
M. BLANCO ANTOINE
M. DEMASY ALAIN
RECEVEUR DES
FINANCES

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
M. REYNAUD CHRISTOPHE

VISA DU CONTROLEUR FINANCIER
REGIONAL,

MADAME PENELAUD ANNE



CENTRE HOSPITALIER
DE MARTIGUES

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE
DE POURVOIR 30 POSTES D'INFIRMIER**

Un concours sur titres en vue de pourvoir 30 postes d'Infirmier Diplômé d'Etat sera organisé au Centre Hospitalier de Martigues (Bouches du Rhône) en application de l'article 2 du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Peuvent se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'état d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES
3, Boulevard des Rayettes - B.P. 50248
13698 MARTIGUES CEDEX**

Ils devront comporter :

- une lettre de demande de participation à ce concours, précisant le projet professionnel
- un curriculum vitae détaillé
- copie recto/verso de la carte d'identité et du livret de famille,
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois (cette pièce pourra être adressée après la date limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention)
- une copie du diplôme portant enregistrement auprès de la DDASS des Bouches du Rhône et portant le numéro ADELI au verso.
- Attestation de paiement de la cotisation annuelle 2010 de l'Ordre National des Infirmiers

Fait à Martigues, le 7 Juillet 2010

Le Directeur des Ressources Humaines,

signé

C. COURRIER

AVIS DE RECRUTEMENT
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE DEUXIEME CLASSE

Le Centre Hospitalier Montperrin à Aix-en-Provence (Bouches du Rhône) organise le recrutement d'Adjoints administratifs de 2^{ème} classe en vue de pourvoir 1 poste dans l'établissement par inscription sur une liste arrêtée par la Commission de Sélection en application de l'Article 12 du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titre et de diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une demande d'admission à concourir
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé
- copie des diplômes dont ils sont titulaires
- un justificatif de nationalité

Les dossiers d'inscription doivent parvenir (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de 2 mois à partir de la parution au Recueil des Actes Administratifs à :

Madame LE QUELLEC
Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines

Centre Hospitalier Montperrin
109, Avenue du Petit Barthélémy
13617 Aix-en-Provence Cedex 01

Seuls seront convoqués à l'entretien des candidats préalablement retenus par la Commission de Sélection.

Fait à Aix en Provence, le 12 juillet 2010.

Pour le Directeur, par Délégation,
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines,

Signé

Michèle GUILLAUME LE QUELLEC

